



Berne, le 10 avril 2024

# Modification de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

## Rapport explicatif

---



# Aperçu

**La présente modification de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU, RS 817.02) met en œuvre la motion 20.4267 de la CSEC-E portant sur la « Déclaration des méthodes de production interdites en Suisse », transmise par le Parlement.**

## **Contexte**

Le 16 juin 2021, le Parlement a adopté la motion 20.4267 de la CSEC-E portant sur la « Déclaration des méthodes de production interdites en Suisse ». Elle est mise en œuvre par la présente modification de l'ordonnance.

## **Contenu du projet**

Le projet prévoit une obligation d'étiquetage pour le foie gras et d'autres produits d'origine animale produits à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable. Les principes directeurs de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) servent d'ancrage pour l'obligation d'étiquetage. De plus, une telle obligation est aussi prévue pour les produits d'origine végétale provenant d'un pays qui n'interdit pas l'utilisation de produits phytosanitaires mentionnés à l'annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après Convention de Rotterdam ; RS 0.916.21). Cette dernière sert d'ancrage au niveau international pour les produits chimiques et phytosanitaires dangereux. Elle est mise en œuvre par l'ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (ordonnance PIC, RS 814.82).

Le projet entraîne un certain surcroît de travail pour de la Confédération et les cantons. Il faut en outre s'attendre à des répercussions modérées sur l'économie nationale.

# Rapport explicatif

## 1 Contexte

### 1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

En juin 2021, le Parlement a adopté la motion 20.4267 de la CSEC-E portant sur la « Déclaration des méthodes de production interdites en Suisse ». Cette motion demande d'améliorer l'information des consommateurs en introduisant un étiquetage obligatoire pour les produits d'origine végétale et animale obtenus à l'aide de méthodes de production interdites en Suisse. Les nouvelles obligations en matière d'étiquetage doivent être clairement définies, conformes au droit international et applicables. Par décision du 5 avril 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer, en vue de la mise en œuvre de la motion, des propositions de réglementation concernant l'étiquetage obligatoire pour le foie gras, les cuisses de grenouilles obtenues sans étourdissement préalable, d'autres produits d'origine animale produits à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable, ainsi que pour l'utilisation, dans la production de denrées alimentaires d'origine végétale, de certains produits phytosanitaires interdits en Suisse. La présente révision permet de mettre en œuvre le mandat du Conseil fédéral et d'améliorer ainsi, pour les consommateurs, la transparence sur les méthodes de fabrication des produits soumis à l'obligation d'étiquetage.

### 1.2 Solutions étudiées et solution retenue

La Suisse pourrait aborder la question des changements de méthodes de production des produits d'origine animale et des produits d'origine végétale en collaboration avec d'autres États ou s'engager au sein d'instances internationales telles que l'OMSA afin d'élaborer des normes acceptées par tous les membres<sup>1</sup>. Elle a aussi la possibilité d'intégrer la thématique des méthodes de production dans les négociations d'accords bilatéraux de libre-échange. Elle pourrait également promouvoir des normes de production ou des étiquetages positifs dont l'application reste volontaire, ou encore lancer une campagne d'information sur certains modes de production pour éclairer les consommateurs. Enfin, une taxe incitative pourrait être prévue pour certaines méthodes de production ou l'importation de certains produits pourrait être interdite.

La motion susmentionnée ne vise pas en premier lieu à modifier les méthodes de production des produits d'origine animale ou végétale à l'étranger, mais à améliorer l'information des consommateurs sur les méthodes de production interdites en Suisse. L'étiquetage positif volontaire des produits animaux et des produits végétaux pourrait constituer une alternative à l'étiquetage obligatoire. Si l'étiquetage devait se faire sur une base volontaire, on peut toutefois se demander combien d'entreprises proposeraient un étiquetage positif des méthodes de production qu'elles utilisent. Par conséquent, cela ne permettrait pas de garantir une amélioration de la transparence pour les consommateurs. Une campagne d'information sur des modes de production spécifiques permettrait quant à elle d'accroître la transparence vis-à-vis des consommateurs, mais il ne serait pas possible de garantir qu'elle atteigne tous les acheteurs. L'introduction d'une taxe incitative ou d'une interdiction d'importer pour certains produits ne permettrait pas non plus d'améliorer l'information des consommateurs et serait une mesure disproportionnée. L'étiquetage obligatoire reste donc la seule option. Comme il serait disproportionné d'en imposer un pour chaque méthode de production interdite en Suisse, le Conseil fédéral a opté pour une obligation d'étiquetage des produits pour lesquels il existe certaines règles au niveau international (cf. explications au ch. 4.1).

### 1.3 Classement d'interventions parlementaires

Ce projet met en œuvre la motion 20.4267 « Déclaration des méthodes de production interdites en Suisse ». La motion 20.3021 Haab « Interdire l'importation du foie gras » est également liquidée : elle avait été transmise par le Parlement le 16 septembre 2023 et le Conseil des États avait modifié la demande initiale en une déclaration obligatoire, qui avait finalement aussi été adoptée par le Conseil national.

## 2 Procédure de consultation

La modification proposée fait l'objet d'une consultation sur la base de l'art. 3, al. 1, let. d, de la loi sur la consultation (RS 172.061).

## 3 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

Le droit européen ne prévoit pas de telles obligations d'étiquetage, pas plus que les pays hors de l'UE.

## 4 Présentation du projet

### 4.1 Réglementation proposée

Certains aliments d'origine animale, qui ont été produits avec des méthodes douloureuses pour les animaux, devront à l'avenir être étiquetés. Il s'agit notamment du magret, du foie gras, des confits, des cuisses de grenouilles obtenues sans étourdissement, ainsi que des œufs et de la viande produits à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable. L'utilisation de telles méthodes sur les animaux va à l'encontre des principes directeurs de l'OMSA – qui œuvre au niveau intergouvernemental pour l'amélioration de la santé animale dans le monde – principes qui correspondent aux attentes de la société en matière de bien-être animal et sont largement acceptés.

Il est en outre prévu d'instaurer une obligation d'étiquetage pour les denrées alimentaires d'origine végétale qui proviennent d'un pays qui autorise l'utilisation de produits phytosanitaires classés comme dangereux au niveau international. L'ancrage international invoqué pour justifier l'étiquetage obligatoire est l'annexe III de la Convention de Rotterdam (et l'annexe 2 de l'ordonnance PIC qui y est identique), qui énumère les produits chimiques dangereux ainsi que les produits phytosanitaires et les pesticides qui font l'objet d'un commerce international, mais qui ne peuvent pas être utilisés en Suisse. Seules les denrées alimentaires d'origine végétale non transformées sont concernées. Les denrées alimentaires non transformées sont définies à l'art. 2, al. 1, ch. 14, ODAIOUs.

Grâce aux nouvelles obligations d'étiquetage, les consommateurs seront mieux informés sur les méthodes de production des denrées alimentaires concernées. En revanche, ces étiquetages ne servent pas à améliorer la protection de la santé de la population suisse, qui est déjà garantie pour les denrées alimentaires d'origine végétale par le fait que les limites maximales de résidus de pesticides dangereux dans les denrées alimentaires sont fixées au niveau le plus bas détectable par analyse<sup>2</sup>.

Sont exemptées de l'obligation d'étiquetage les denrées alimentaires qui proviennent d'un pays dont la législation interdit les méthodes de production soumises à l'obligation d'étiquetage et qui sont effectivement produites conformément au droit du pays en question. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, le DFI établira des listes de pays qui prévoient de telles interdictions.

### 4.2 Questions relatives à la mise en œuvre

Le DFI sera responsable de l'établissement et de la mise à jour des listes de pays (cf. art. 36, al. 5). C'est aux autorités cantonales d'exécution qu'il incombera de vérifier que les obligations d'étiquetage sont respectées (art. 38, al. 1, et art. 47 de la loi sur les denrées alimentaires [LDAI ; RS 817.0]).

## 5 Commentaire par article

### Art. 36, al. 1, let. j et k, et 5

#### Al. 1 :

La liste des mentions à apposer sur les denrées alimentaires préemballées doit être complétée pour satisfaire aux nouvelles obligations d'étiquetage. Les produits d'origine animale concernés se limitent aux denrées alimentaires dont la fabrication enfreint gravement les principes directeurs de l'OMSA en matière de bien-être animal (voir les explications au ch. 4.1), c'est-à-dire qui ne respectent pas le principe « absence de douleur, de lésions et de maladie ».

Pour les denrées alimentaires d'origine végétale, une obligation d'étiquetage s'applique désormais aussi lorsqu'une substance soumise à la procédure dite PIC ou une composition de pesticide très dangereuse selon l'annexe 2 de l'ordonnance PIC a pu être utilisée dans le pays de provenance.

Conformément à l'art. 26 de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0), quiconque met en circulation des denrées alimentaires ou des objets usuels doit veiller à ce que les exigences légales soient respectées (devoir d'autocontrôle). Cela doit être dûment documenté. Le devoir d'autocontrôle porte également sur l'étiquetage correct des produits. L'obligation de procéder à un autocontrôle permet aux autorités cantonales chargées de l'exécution d'évaluer, en l'absence d'étiquetage, si la denrée alimentaire concernée n'a pas été étiquetée à juste titre ou si des clarifications plus poussées sont nécessaires. Si l'autocontrôle est lacunaire, une contestation peut être formulée pour non-respect du devoir d'autocontrôle. Cependant, un étiquetage incorrect peut être contesté uniquement lorsque les autorités cantonales d'exécution sont en mesure de prouver que le produit concerné a effectivement été produit à l'aide d'une méthode soumise à l'obligation d'étiquetage. Le fardeau de la preuve incombe aux autorités (principe inquisitoire).

Aucune exception à l'obligation d'étiquetage n'est prévue pour le magret, le foie gras et le confit d'oie ou de canard, car ces denrées alimentaires sont toujours obtenues par une méthode de production interdite en Suisse, à savoir par gavage.

#### Al. 5 :

L'art. 36, al. 1, let. j et k, stipule que l'obligation d'étiquetage ne s'applique pas aux denrées alimentaires d'origine animale lorsque celles-ci n'ont pas été produites à l'aide d'une des méthodes mentionnées à l'annexe 2 ni aux denrées d'origine végétale lorsque l'utilisation des produits phytosanitaires visés à l'annexe 2 de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004<sup>3</sup> est interdite dans le pays concerné.

<sup>2</sup> Cf. ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA, RS 817.021.23)

<sup>3</sup> RS 814.82

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'art. 36, al. 1, let. j et k, l'al. 5 dudit article prévoit que le DFI établit, par voie d'ordonnance, des listes de pays dont la législation interdit le recours aux méthodes de production soumises à l'obligation d'étiquetage, à l'exception du magret, du foie gras et du confit d'oie et de canard. Les denrées alimentaires provenant de tels pays sont exemptées de l'obligation d'étiquetage lorsqu'elles ont été produites conformément au droit en vigueur dans le pays concerné.

**Art. 39, al. 2, phrase introductive, et let. e**

Étant donné que la mention obligatoire de la méthode de production fournit des informations très intéressantes aux consommateurs, ces indications doivent être obligatoirement fournies par écrit en cas de vente en vrac (cf. art. 2, al. 1, ch. 12, ODAIOUs). Ces informations se voient donc conférer la même importance que l'indication du pays de production de la viande et du poisson.

**Art. 95c**

Comme les pays ne sont inscrits sur la liste qu'à leur demande (voir les explications relatives à l'art. 36, al. 5), les listes de pays établies par l'OSAV ne comporteront encore aucune entrée au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Afin de laisser suffisamment de temps aux pays pour déposer leurs demandes et de réaliser les clarifications nécessaires à l'inscription d'un pays sur ces listes, une période de transition de deux ans est prévue pour la mise en œuvre des nouvelles règles.

**Annexe 2**

La nouvelle annexe 2 énonce notamment les denrées alimentaires désormais soumises à l'obligation d'étiquetage (colonne 1 du tableau). Elle précise aussi bien la méthode de production soumise à l'étiquetage obligatoire (colonne 2) que le libellé du texte à faire figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires concernées (colonne 3). Cette annexe pourra être complétée si d'autres obligations d'étiquetage devaient être ajoutées par la suite.

**Modifications d'autres actes :**

**Art. 27c de l'ordonnance sur le vin**

L'actuel art. 27c de l'ordonnance (du Conseil fédéral) sur le vin contient un renvoi à l'ordonnance du DFI sur les boissons (RS 817.022.12). Or, un renvoi à un acte de rang inférieur n'est pas autorisé. C'est pourquoi il est remplacé par un renvoi indirect à la norme de délégation inscrite à l'art. 14, al. 1, ODAIOUs.

**Art. 27e<sup>bis</sup> de l'ordonnance sur le vin**

Avec l'art. 27e<sup>bis</sup>, l'ordonnance sur le vin<sup>4</sup> est adaptée au nouvel article 94, paragraphe 2, point g), chiffre ii) du règlement (UE) 2021/2117<sup>5</sup>. Les autres modifications issues du règlement (UE) 2021/2117 seront reprises dans la révision de l'ordonnance du DFI sur les boissons (RS 817.022.12). En raison du renvoi indirect aux normes de délégation correspondantes inscrites à l'art. 36, al. 3 et 4, ODAIOUs, les dispositions en matière d'étiquetage s'appliquent par analogie aux vins suisses.

Compte tenu de la demande sans cesse croissante des consommateurs pour des vins innovants dont le titre alcoométrique est inférieur à celui prévu à l'art. 69, al. 4, de l'ordonnance du DFI sur les boissons, il devrait être possible de produire de tels vins innovants en Suisse également. L'objectif est d'éviter les distorsions de concurrence entre la Suisse et l'UE.

Des recherches et des essais supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la qualité des produits entièrement désalcoolisés. Il convient notamment de veiller à ce que la suppression totale du titre alcoométrique permette de conserver les caractéristiques distinctives des vins de qualité protégés par une appellation d'origine et des vins de pays.

En attendant que l'évolution technologique permette, pour les vins désalcoolisés, de garantir la préservation des caractéristiques particulières de chaque région de production, seule la désalcoolisation partielle des vins bénéficiant d'une appellation d'origine et des vins de pays doit être autorisée en Suisse – comme dans l'UE.

**Art. 27f de l'ordonnance sur le vin**

L'actuel art. 27f de l'ordonnance sur le vin contient également un renvoi aux dispositions de l'ordonnance du DFI sur les boissons concernant l'étiquetage et les pratiques et traitements œnologiques. Un renvoi à un acte de rang inférieur n'est pas autorisé. C'est pourquoi il est remplacé par un renvoi indirect aux normes de délégation figurant aux art. 14, al. 1, et 36, al. 3 et 4, ODAIOUs.

**Art. 48c Dispositions transitoires**

Comme pour la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons, un délai transitoire de 2 ans est prévu pour la mise en œuvre des modifications de l'ordonnance sur le vin.

**Art. 2, let. b, ch. 12, de l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères**

<sup>4</sup> RS 916.140

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, version du JO L 435 du 6.12.2021, p. 262

Conformément au principe du cassis de Dijon, les produits fabriqués et commercialisés légalement au sein de l'UE peuvent également être mis sur le marché en Suisse (art. 16a, al. 1, de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce [LETC ; RS 946.51]). Cela doit permettre d'éviter toute entrave technique au commerce. En tenant compte de l'art. 4, al. 3 et 4, LETC, le Conseil fédéral peut toutefois, prévoir des exceptions au principe du cassis de Dijon pour certains produits (art. 16a, al. 2, let. e, LETC). Ces exceptions sont réglées par le Conseil fédéral dans l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr ; RS 946.513.8).

L'UE ne connaît pas d'obligations d'étiquetage telles que celles qui sont instaurées dans le cadre de la révision de l'ODAIUOs. Les denrées alimentaires provenant de l'UE ne seront toutefois pas exemptées de ces nouvelles obligations d'étiquetage. C'est pourquoi il convient de prévoir une exception à l'art. 16a, al. 1, LETC pour les « denrées alimentaires qui ne répondent pas aux exigences de l'obligations d'étiquetage conformément aux art. 36, al. 1, let. j et k, et 39, al. 2, let. d, ODAIUOs ».

Les modifications de l'OPPEtr ne doivent entrer en vigueur que deux ans après l'échéance du délai transitoire prévu à l'art. 95c pour la modification de l'ODAIUOs. C'est pourquoi une entrée en vigueur échelonnée est prévue au ch. IV.

## **6 Conséquences**

### **6.1 Conséquences pour la Confédération**

L'établissement et la mise à jour des listes de pays entraînera un surcroît de travail pour le DFI (OSAV). Les ressources nécessaires à cette fin seront compensées à l'interne.

### **6.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne**

Pour les autorités cantonales d'exécution chargées de contrôler que les obligations en matière d'étiquetage relevant de la législation sur les denrées alimentaires sont respectées, la charge supplémentaire sera limitée, étant donné qu'elles sont actuellement déjà tenues de vérifier le respect de certaines obligations d'étiquetage. Extrapolé à l'ensemble des cantons, le surcroît de travail devrait correspondre environ à 1,5 poste à temps plein. Aucune conséquence n'est à prévoir pour les communes, les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne.

La modification de l'ordonnance sur le vin pourrait entraîner un surcroît de travail limité pour les cantons, car ce sont eux qui fixent les exigences applicables aux vins d'appellation d'origine contrôlée (art. 21, al. 2, de l'ordonnance sur le vin).

### **6.3 Conséquences économiques**

Les obligations en matière d'étiquetage entraînent un certain surcroît de travail, en particulier pour les établissements de restauration et le commerce de détail. Grâce aux listes de pays qui seront établis par le DFI (cf. art. 36, al. 5), cette charge de travail supplémentaire devrait toutefois être limitée. Elle est considérée comme acceptable, compte tenu de l'amélioration de la transparence pour les consommateurs.

### **6.4 Conséquences sociales**

Grâce aux obligations en matière d'étiquetage, les consommateurs seront informés de manière plus transparente sur les méthodes de production des denrées alimentaires concernées, dans les pays en question. Ils seront ainsi sensibilisés aux questions de la protection des animaux et de l'environnement et en mesure de faire des choix plus éclairés. Il se peut également que les obligations en matière d'étiquetage soient source d'inspiration pour d'autres pays détenant de plus grandes parts sur le marché mondial.

### **6.5 Conséquences environnementales et autres conséquences**

Les obligations en matière d'étiquetage, qui servent à promouvoir le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, auront donc un impact positif sur l'environnement.

## **7 Aspects juridiques**

### **7.1 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

#### 7.1.1 Obligations internationales à prendre en considération

Les obligations internationales de la Suisse découlent principalement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT ; RS 0.632.21), de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC ; RS 0.632.20), de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS ; RS 0632.20), de l'Accord entre la Suisse et la Communauté économique européenne (accord de libre-échange ; RS 0.632.401) et de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (accord agricole ; RS 0.916.026.81).

Ces accords contiennent des dispositions dérogatoires qui justifient qu'un État membre puisse se soustraire à ses obligations commerciales dans certains cas (par ex. pour des raisons de moralité publique, de protection de la vie ou de mise en danger des personnes ou des animaux). Les mesures correspondantes doivent cependant être proportionnées et ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié à l'égard de pays ayant institué les mêmes conditions. Par ailleurs, les accords en question contiennent des dispositions imposant aux États membres de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs desdits accords.

#### 7.1.2 Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce

La loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC, RS 946.51) est également liée aux engagements internationaux de la Suisse. Conformément à l'art. 4 LETC, les directives techniques sont formulées de manière à ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce. À cette fin, elles sont élaborées de manière à être compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Les dérogations à ce principe ne sont autorisées que si des intérêts publics prépondérants l'exigent, si elles ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée aux échanges et si le principe de proportionnalité est respecté. Les questions de discrimination et de restriction commerciale déguisée se poseraient notamment si tous les produits importés qui ne sont pas conformes aux dispositions suisses devaient être étiquetés en conséquence. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, il convient en outre d'évaluer si la mesure atteint son objectif et est nécessaire pour ce faire.

#### 7.1.3 Compatibilité du projet avec les engagements internationaux de la Suisse

Au regard des engagements internationaux de la Suisse, les obligations en matière d'étiquetage ne semblent pouvoir s'appliquer qu'aux produits obtenus grâce à des méthodes de fabrication qui portent clairement atteinte à la moralité publique ou qui mettent manifestement en danger la vie ou la santé de personnes ou d'animaux. Il peut y avoir atteinte à la moralité publique si les principes directeurs de l'OMSA sont enfreints dans le cadre de la production de produits d'origine animale. Comme mentionné au ch. 4.1, les principes directeurs correspondent aux attentes de la société en matière de bien-être animal et sont largement acceptés. Ils doivent donc servir d'ancrage à l'étiquetage obligatoire.

Pour les produits d'origine végétal, l'argumentation se base sur la protection de la santé des utilisateurs contre le danger évident que représentent certains produits phytosanitaires ainsi que la protection de l'environnement dans le pays de production et l'information des consommateurs en Suisse. La Convention de Rotterdam, qui dresse la liste des produits chimiques, des produits phytosanitaires et des pesticides dont la dangerosité fait l'objet d'un consensus international, doit servir d'ancrage international à l'obligation d'étiquetage (annexe III).

Pour atteindre les objectifs de protection visés, il n'existe à court terme pas d'autre option moins restrictive pour le commerce que les obligations en matière d'étiquetage proposées. Ces dernières constituent une solution moins sévère qu'une interdiction d'importation, qui pourrait éventuellement aussi être envisagée. De plus, ces obligations n'entraînent pas de discrimination vis-à-vis des pays prévoyant des conditions identiques, puisque le DFI inscrira sur les listes ad hoc tous les pays fabriquant des produits d'origine animale et des produits d'origine végétale sans recourir à des méthodes soumises à l'obligation d'étiquetage et dont l'importation est par conséquent exemptée de l'obligation d'étiquetage. Les produits provenant des autres pays ne sont pas non plus soumis à l'obligation d'étiquetage lorsque l'importateur peut, sur la base de l'attestation de livraison, partir du principe que ceux-ci ont été produits sans recourir à des méthodes soumises à l'obligation d'étiquetage.

Comme il ressort du rapport du 3 juin 2022 de la Commission européenne sur la conformité au droit international de l'application de normes de production de l'UE dans les domaines de l'environnement et du bien-être animal / de la protection des animaux aux produits agroalimentaires importés, la commission n'est pas complètement opposée à l'introduction d'obligations en matière d'étiquetage. La question de l'étiquetage des produits animaux n'est pas encore explicitement réglée dans l'accord agricole. Par ailleurs, il existe déjà aujourd'hui, pour les produits agricoles, des obligations d'étiquetage qui s'écartent du droit harmonisé de l'UE (cf. ordonnance agricole sur la déclaration ; RS 916.51) et qui n'ont, jusqu'à présent, pas soulevé d'opposition de la part de la Commission européenne. On peut donc supposer qu'un consensus pourra être trouvé avec la Commission européenne en ce qui concerne les obligations en matière d'étiquetage proposées.

### **7.2 Forme de l'acte à adopter**

Les obligations en matière d'étiquetage se fondent sur l'art. 13 LDAI, selon lequel le Conseil fédéral peut prescrire d'autres indications concernant notamment le mode de production d'une denrée alimentaire.

### **7.3                    Sous-délégation de compétences législatives**

Le DFI est autorisé à tenir des listes de pays (cf. art. 36, al. 5). Il va pour ce faire édicter une nouvelle ordonnance.

**Pièces jointes : projet de modification d'ordonnance**